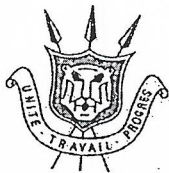


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/01 DU 03/03/2023 PORTANT CADRE REGLEMENTAIRE DE  
MISE EN PLACE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS/COMITES  
TECHNIQUES, DES COMMISSIONS/COMITES AD HOC ET DES COMITES DE  
PILOTAGE INSTITUES PAR UNE LOI, UN DECRET OU UN ARRETE.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi organique n° 1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi organique n° 1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux finances publiques ;
- Vu la loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la loi n° 1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022-2023, spécialement en son article 36 ;
- Vu le décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
- Vu le décret n° 100/271 du 06 décembre 2021 portant révision du décret n° 100/65 du 22 septembre 2020 portant organisation et fonctionnement de la Primature ;

ARRETE :

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### Section 1 : Du champ d'application

#### Article 1

Le présent arrêté régleme la mise en place et le fonctionnement des commissions/comités techniques, des commissions/comités ad hoc et des comités de pilotage mis en place par une loi, un décret ou un Arrêté.

### Section 2 : Des définitions

#### Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. **Commission/comité technique**, une équipe de personnes mise en place par une loi, un décret ou un arrêté en vue d'assurer une mission déterminée ;
2. **Commission/comité ad hoc**, une équipe de personnes mise en place par une loi, un décret ou un arrêté pour accomplir une tâche ou une mission spéciale pour une durée bien déterminée ;
3. **Comité de pilotage**, une équipe de personnes mise en place par une autorité compétente pour définir les orientations stratégiques d'un projet dans le but de faciliter le déploiement du projet et procéder, le cas échéant, aux arbitrages nécessaires en ce qui concerne notamment le budget, le calendrier d'exécution du projet, etc.

## CHAPITRE II: DES MODALITES DE MISE EN PLACE, DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT DES COMMISSIONS/COMITES TECHNIQUES, DES COMMISSIONS/COMITES AD HOC ET DES COMITES DE PILOTAGES

### Section 1 : De la mise en place

#### Article 3

Sont visés dans le présent arrêté les commissions/comités techniques, les commissions/comités ad hoc et les comités de pilotage créés par une loi, un décret ou un arrêté.





**Article 4**

Nul ne peut être à la fois membre de plus de quatre (4) commissions ou comités.

**Section 2 : Du fonctionnement****Article 5**

Dès sa mise en place, la Commission ou le Comité met en place son règlement d'ordre intérieur qui fixe ses règles de fonctionnement, le comportement des membres et la fréquence des réunions dont il fixe le mode de convocation.

Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Ministre concerné par l'activité, le Chef du Cabinet Civil du Président de la République ou le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, selon le cas.

**Section 3 : Des frais de fonctionnement****Article 6**

Le financement des activités confiées aux équipes visées dans cet arrêté est assuré par le Ministère concerné, à partir de la ligne budgétaire correspondante, ou par l'institution dont relève directement l'activité concernée.

**Article 7**

Pour les activités ayant un caractère continu, les membres des équipes de travail visées dans cet arrêté perçoivent une indemnité mensuelle de deux cents mille francs burundais (200. 000 BIF).

En cas d'un travail à caractère continu au service d'une institution à gestion autonome, le montant de l'indemnité mensuelle est proposé par le responsable de l'institution et est approuvé par le Ministre de tutelle. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle ne peut dépasser un montant de quatre cents mille francs burundais (400 000 BIF) pour chaque membre.

**Article 8**

Sur proposition du président de la commission ou du comité, le Ministre concerné par l'activité confiée à la commission ou au comité adresse la demande de paiement de l'indemnité mensuelle au Ministre en charge des Finances sous-forme d'une déclaration de créance.

Dans le cas de l'institution à gestion autonome, le responsable de cette institution procède au paiement de l'indemnité mensuelle.



**Article 9**

La demande de l'indemnité mensuelle est accompagnée des éléments ci-après :

- Le texte portant mise en place de la commission, le comité ou la cellule et, le cas échéant, l'acte de désignation des membres de l'équipe concernée ;
- Les procès-verbaux des réunions ou séances de travail éventuellement tenues ;
- Les listes des présences aux réunions ou aux séances dûment signées par les participants.

**Article 10**

Pour les activités ponctuelles ou à durée indéterminée, les membres des équipes de travail visées dans cet arrêté perçoivent un jeton de présence dont le montant est fixé à cent cinquante mille Francs Burundais (150 000 BIF) par séance de travail et par membre. Ce montant est plafonné à trois cents mille Francs Burundais (300 000 BIF) par mois et par membre.

**Article 11**

L'octroi du jeton de présence tient compte de la participation effective de chacun des membres des commissions ou comités et est calculé au prorata des présences aux séances de travail fixées conformément au règlement d'ordre intérieur de l'équipe concernée.

Aucune prime n'est accordée à un membre en cas d'absences dépassant la moitié des réunions de travail prévues par mois, dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 12**

En cas de participation des personnes étrangères à la commission ou au comité, en raison de leur expertise sur les questions à traiter une séance de travail, chaque personne invitée pour son expertise et ayant participé à l'activité ou l'événement bénéficie d'une prime de cent cinquante mille Francs burundais (150 000 BIF). Ce montant ne peut dépasser un montant de quatre cent cinquante mille Francs (450 000 BIF) par mois.

**Article 13**

En cas de déplacement des membres de la commission ou du comité, le travail est assimilé à une mission à l'intérieur du pays et est régi par l'arrêté n° 121/120 VP1/VP2/01/2018 du 23 avril 2018 portant modalités d'octroi des ordres de missions et fixation du barème des frais de missions officielles.

